

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1892.

Rapport des Commissions de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner la proposition de Loi déposée par MM. le Baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi, portant interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles.

(Voir les nos 63 et 68, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; LAMMENS, le Baron WHETTALL, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DUPONT, VAN VRECKEM, SOUPART, DE BROUCKERE, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, MULLE DE TER SCHUEREN, le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM et MONTEFIORE LEVI assistent à la séance.

MESSIEURS,

Le but que les auteurs de la proposition de Loi veulent atteindre est de mettre un terme aux développements extraordinaires que les jeux ont pris dans ces dernières années. On ne joue pas seulement dans les résidences privées, mais dans certains cercles ou sociétés dites privées, le jeu est effréné, et quand on considère les éléments dont se compose le public des jeux, on est effrayé à bon droit des conséquences inévitables qu'ils entraîneront.

Certaines administrations communales même ont cherché à trouver des ressources pécuniaires dans cette recrudescence d'une triste passion, sans songer, sans doute, qu'elles lui fournissaient en même temps l'occasion d'un développement nouveau. C'est aller à l'encontre des prescriptions des lois morales.

En présence d'une situation pareille, il est du devoir du législateur de prendre des mesures pour prémunir les citoyens contre les funestes entraînements du jeu. Il ne suffit pas de déplorer cet état de choses qui constitue un danger pour les familles : il faut agir.

Votre Commission se rallie sous ce rapport aux considérations d'ordre moral émises dans les développements donnés par les auteurs de la proposition de Loi.

Mais il y a un autre côté du projet qui doit être examiné, c'est le côté juridique. La loi à formuler doit être en concordance avec notre législation.

Le projet soulève des questions fort importantes. Il touche d'une part à une loi d'ordre administratif, de l'autre, par la sanction qu'il donne à ses dispositions, il vise la loi pénale. L'article 81 de la loi communale attribue aux conseils communaux le droit d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. L'approbation par l'autorité supérieure n'est requise que dans certains cas visés par la loi.

Le projet apporte une restriction à ce droit. Il interdit aux administrations communales et publiques d'organiser des jeux de hasard dans leurs immeubles, soit directement, soit indirectement, par location par exemple ou autrement. L'interdiction est absolue. L'existence du jeu ne peut être couverte par la création d'un cercle privé ou sous une autre forme quelconque. Mais les jeux de hasard seuls sont interdits, — ce sont ceux visés par l'article 305 du Code pénal, — les autres sont évidemment autorisés.

Tel est l'objet de l'article premier. Cet article ajoute encore *que toute convention de ce genre serait nulle*; c'est une première sanction.

Cette disposition du reste est nécessaire au point de vue civil.

Afin de donner aux administrations publiques une action directe et immédiate contre les locataires qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'article porte que mention sera faite de cette interdiction dans les actes de baux. Les locataires ne pourront pas arguer de l'ignorance de la loi pour l'éluider.

L'article 2 établit la peine infligée à ceux qui organiseraient des jeux malgré l'interdiction de l'article 1^{er}. Les résultats de cette disposition sont évidents; nous croyons qu'il sera dorénavant impossible aux administrations communales d'ouvrir ou de permettre des jeux de hasard, ceux-ci fussent-ils même dépourvus de la publicité exigée par le Code pénal (art. 305).

L'article 3 oblige le juge compétent d'ordonner la fermeture des locaux, en lui donnant en même temps le droit de déterminer la durée de cette fermeture.

Les auteurs du projet proposaient d'ajouter à l'article 305 du Code pénal un paragraphe additionnel pour définir la maison de jeu.

Votre Commission ne croit pas que cette addition soit utile; elle estime qu'elle serait plutôt dangereuse.

L'article 305 donne la définition des jeux interdits et indique les conditions essentielles du délit.

Nous considérons comme dangereuse une addition donnant une définition différente. C'est ouvrir la voie à des controverses d'où les délinquants se retireraient plus facilement indemnes.

Il y a donc lieu d'écarter ce paragraphe additionnel.

Des pétitions, émanées d'habitants de la ville de Spa et couvertes de nombreuses signatures, ont été renvoyées à la Commission. Ces pétitions demandent au Sénat d'ajourner le vote de la proposition de Loi. En admettant que toutes les signatures soient sérieuses, nous devons faire observer que les pétitionnaires ne fournissent aucun argument probant en faveur du maintien de la situation actuelle. Ils se bornent à exprimer des craintes très vives sur l'avenir financier de la ville de Spa.

Quant au rétablissement de jeux organisés sous la surveillance de l'État, nous ne croyons pas qu'une disposition ayant ce but puisse être insérée dans la proposition de Loi; qu'elle puisse même être discutée à ce propos.

Les jeux de Spa ont été supprimés par une loi spéciale, qui a réglé en même temps le mode de liquidation du capital engagé et fixé les indemnités accordées à Spa et à Ostende. Il faudrait une loi spéciale également pour les réorganiser à nouveau. Les avis sont partagés sur l'opportunité de cette réorganisation.

La loi ne pouvant, dans les circonstances actuelles, avoir d'effet rétroactif, au point d'annuler toutes les conventions existantes, votre Commission a cru nécessaire de fixer une date déterminant cette rétroactivité. Les contrats en cours sortiront donc leurs effets. C'est l'objet de l'article 4. Une disposition analogue a été insérée dans la loi portant établissement d'une nouvelle taxe sur les débits de boissons alcooliques. (Loi du 19 août 1889 art. 4.)

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer un projet amendé, dont le texte est conçu comme suit. Nous y avons ajouté le titre qu'il faut lui donner.

Ce texte amendé a été adopté par votre Commission.

Proposition de loi portant interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux administrations publiques, à peine de nullité de toute convention, d'organiser ou de laisser organiser, sous quelque forme que ce soit, dans leurs immeubles tout jeu de hasard.

Mention de cette interdiction sera faite dans les actes de baux.

ART. 2.

Les organisateurs des jeux, les banquiers, directeurs, administrateurs ou préposés qui y sont employés à un titre quelconque, seront punis conformément à l'article 305 du Code pénal.

ART. 3.

En cas de contravention à l'article 1^{er}, le juge appelé à en connaître ordonnera la fermeture des locaux pour un temps qu'il déterminera.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats antérieurs au 5 avril 1892.

Le Rapporteur,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Président,
B. DEWANDRE.